

## STATUTS ET REGLEMENTS

Règlements du syndicat des professeures et professeurs  
de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Modifié et adopté le 22 avril 2009

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Définitions .....	3
Article 2 - Buts .....	3
Article 3 - Siège social et exercice financier .....	4
<b>CHAPITRE 2 - MEMBRES .....</b>	<b>4</b>
Article 4 - Catégories de membres .....	4
Article 5 - Admission et cotisation .....	4
Article 6 - Démission, suspension, exclusion .....	4
<b>CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE SYNDICALE.....</b>	<b>5</b>
Article 7 - Assemblées.....	5
Article 8 - Pouvoirs de l'Assemblée .....	5
Article 9 - Convocation des assemblées .....	6
Article 10 - Comité exécutif .....	7
Article 11 - Comité exécutif - Devoirs et pouvoirs .....	7
<b>CHAPITRE 4 - OFFICIERS OU OFFICIÈRES DU SYNDICAT .....</b>	<b>8</b>
Article 12 - Devoirs et fonctions des officiers ou officières du syndicat.....	8
Article 13 - Le Président ou la Présidente du syndicat.....	8
Article 14 - Le Vice-président ou la Vice-présidente .....	8
Article 15- Le Conseiller ou la Conseillère .....	8
Article 16 - Le ou la Secrétaire .....	9
Article 17 - Le Trésorier ou la Trésorière.....	9
Article 18 - Élections des officiers ou officières .....	9
Article 19 - Vacances à un poste d'officier ou officière.....	10
<b>CHAPITRE 5 - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS .....</b>	<b>10</b>
Article 20 - Modifications aux statuts et règlements .....	10
<b>CHAPITRE 6 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE .....</b>	<b>11</b>
Article 21 - Procédure d'assemblée.....	11
<b>CHAPITRE 7 - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION .....</b>	<b>12</b>
Article 22 - Affiliation et désaffiliation.....	12
<b>CHAPITRE 8 - DISSOLUTION .....</b>	<b>12</b>
Article 23 - Dissolution.....	12

## A – STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Règlements du syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 - Définitions**

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

##### *1.1 SYNDICAT OU SPUQAT*

Le syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue accrédité le 22 février 1993 par le Commissaire enquêteur du ministère du Travail et de la Main d'œuvre du Québec.

##### *1.2 UNITÉ D'ACCRÉDITATION*

L'ensemble des personnes admissibles au Syndicat d'après le certificat d'accréditation du ministère du Travail et de la Main d'œuvre du Québec.

##### *1.3 ASSEMBLÉE SYNDICALE*

Assemblée générale des membres du Syndicat.

##### *1.4 EXÉCUTIF SYNDICAL*

Le Comité exécutif est l'organisme du Syndicat regroupant les officiers et officières élus à ce titre.

##### **Article 2 - Buts**

Le Syndicat a pour but :

- 2.1 De négocier et d'appliquer la convention collective des professeurs et professeures;
- 2.2 De favoriser les rencontres et la solidarité entre les professeurs et les professeures;
- 2.3 De contribuer à la sauvegarde de l'éthique professionnelle et de la liberté académique;

- 2.4 De veiller aux intérêts économiques et sociaux des professeurs et professeures;
- 2.5 De collaborer avec les autres associations et syndicats ayant des objectifs similaires tant au niveau national qu'international.

### **Article 3 - Siège social et exercice financier**

- 3.1 Le Syndicat a son siège social dans la ville de Rouyn-Noranda;
- 3.2 L'exercice financier du Syndicat est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin d'une année et le 31 mai de l'année suivante.

## **CHAPITRE 2 - MEMBRES**

### **Article 4 - Catégories de membres**

Le Syndicat comprend une seule catégorie de membres, c'est-à-dire des personnes engagées par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue à titre soit de professeurs et professeures réguliers, soit de professeurs et professeures suppléants, soit de professeurs et professeures chercheurs sous octroi, soit de tout autre titre reconnu par une convention collective signée par le SPUQAT, toutes incluses dans une unité d'accréditation détenue par le Syndicat.

### **Article 5 - Admission et cotisation**

- 5.1 Pour acquérir le statut de membre du syndicat, il faut :
  - 5.1.1 Être professeur ou professeure au sens de l'article 4;
  - 5.1.3 Avoir été accepté par le Comité exécutif du syndicat;
  - 5.1.2 Avoir signé une formule d'adhésion dûment datée;
  - 5.1.4 Avoir payé le droit d'entrée déterminé;
  - 5.1.5 Se conformer aux statuts et règlement du Syndicat;
- 5.2 La cotisation syndicale à être prélevée par l'employeur est égale à 1 % de la rémunération brute du professeur ou de la professeure syndiqué versée conformément à la convention collective.

### **Article 6 - Démission, suspension, exclusion**

- 6.1 Tout membre peut démissionner du syndicat en informant par écrit le Président ou la Présidente du syndicat. Celui-ci ou celle-ci en accuse réception et en informe le Comité exécutif;

- 6.2 Le Comité exécutif peut suspendre, pour cause, un membre du syndicat après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. La décision du Comité exécutif n'est finale qu'après épuisement du recours en appel prévu au paragraphe qui suit.
- 6.3 Tout membre suspendu peut en appeler de la décision du Comité exécutif à l'assemblée générale des membres. L'appel est formé par le dépôt d'un avis écrit auprès du Président ou de la Présidente du syndicat qui doit convoquer une assemblée générale des membres au plus tard trente (30) jours suivants le dépôt de l'avis d'appel: dans le cas, la décision de l'assemblée générale des membres est finale et sans appel;
- 6.4 L'assemblée générale des membres peut, par résolution adoptée à la majorité absolue des membres du Syndicat, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée à cette fin, exclure pour cause, un membre du Syndicat après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre; la décision de l'assemblée est finale et sans appel.
- 6.5 Une personne suspendue perd temporairement sa qualité de membre.

### **CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE SYNDICALE**

#### **Article 7 - Assemblées**

- 7.1 L'assemblée générale regroupe tous les membres du syndicat;
- 7.2 L'assemblée générale des membres n'est valablement constituée que si 20 % des membres en règle du SPUQAT sont présents à une assemblée dûment convoquée;
- 7.3 L'assemblée générale des membres tient au moins une assemblée régulière pendant chaque exercice financier;
- 7.4 L'assemblée générale des membres peut aussi tenir des assemblées spéciales qui sont limitées aux sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour de l'avis de convocation de ces assemblées
- 7.5 Les assemblées générales du syndicat se tiennent aux dates déterminées par le Comité exécutif.

#### **Article 8 - Pouvoirs de l'Assemblée**

L'assemblée générale détermine les politiques, les objectifs et les lignes d'action du Syndicat. Plus particulièrement, l'assemblée générale, selon les procédures établies au présent règlement :

- 8.1 Procède à l'élection des officiers ou officières du Comité exécutif du syndicat en conformité avec l'article 18;

- 8.2 Approuve ou rejette les projets soumis par le Comité exécutif;
- 8.3 Examine et approuve le budget et le rapport financier annuel;
- 8.4 Peut dénoncer la convention collective en vigueur;
- 8.5 Adopte le projet de convention collective de même que tout projet relatif à la modification de la convention collective en vigueur;
- 8.6 Fixe le mandat-cadre de négociation;
- 8.7 Nomme les membres du Comité de négociation;
- 8.8 Détermine la fréquence à laquelle elle veut se réunir pour suivre le déroulement des négociations et pour modifier, au besoin, ses décisions antérieures;
- 8.9 Peut demander au Comité exécutif de former des comités ad hoc à l'occasion des négociations;
- 8.10 Décide de grève, de journées d'étude, d'arrêts de travail et de tout autre moyen de pression approprié;
- 8.11 Fixe la cotisation régulière;
- 8.12 Dispose de toute autre question qui lui est soumise.

### **Article 9 - Convocation des assemblées**

- 9.1 Un avis de convocation incluant un projet d'ordre du jour doit être expédié aux membres par écrit, à l'aide d'un moyen approprié, au moins dix (10) jours de calendrier avant la tenue d'une assemblée générale;
- 9.2 Convocation à une assemblée générale spéciale
  - 9.2.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif, et l'ordre du jour de cette assemblée doit être expédié aux membres au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée;
  - 9.2.2 Toutefois, en cas d'urgence, une assemblée générale spéciale peut être convoquée dans un délai plus court, mais raisonnable. Dans ce cas, les membres doivent être avisés de l'ordre du jour et convoqués selon le mode de convocation choisi par le Comité exécutif. L'assemblée générale spéciale ne sera valablement constituée que si les membres ratifient le mode de convocation choisi par le Comité exécutif;
- 9.3 Une assemblée générale doit être convoquée par le Comité exécutif si 10 % des membres cotisants en font une demande écrite à ce dernier.

**Article 10 - Comité exécutif**

- 10.1 Le Comité exécutif du syndicat est composé de cinq (5) officiers ou officières dont le Président ou la Présidente, le Vice-président ou la Vice-présidente, le Conseiller ou la Conseillère, le ou la Secrétaire et le Trésorier ou la Trésorière;
- 10.2 Le Comité exécutif n'est valablement constitué que si au moins trois (3) officiers ou officières sont présents à la réunion dont le président ou la présidente ou son remplaçant ou remplaçante;
- 10.3 Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que le requiert la réalisation des buts et des objectifs du syndicat.

**Article 11 - Comité exécutif - Devoirs et pouvoirs**

- 11.1 Le Comité exécutif du syndicat a le pouvoir de prendre toute action ou mesure nécessaire à la réalisation des buts et des objectifs du syndicat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Comité exécutif :
- 11.1.1 Veille à l'exécution et au suivi des décisions prises par l'assemblée générale des membres
  - 11.1.2 Dispose des affaires courantes au syndicat;
  - 11.1.3 Désigne les officiers ou officières autorisés à signer les effets de commerce;
  - 11.1.4 Prépare le budget;
  - 11.1.5 Détermine l'ordre du jour de l'assemblée des membres;
  - 11.1.6 Prépare le cahier des demandes syndicales lors de la négociation de la convention collective;
  - 11.1.7 Veille au respect des dispositions de la convention collective
  - 11.1.8 Forme des comités, s'il y a lieu, et en désigne les membres;
  - 11.1.9 Propose, s'il y a lieu, à l'assemblée générale des modifications aux statuts et règlements du syndicat.

## **CHAPITRE 4 - OFFICIERS OU OFFICIÈRES DU SYNDICAT**

### **Article 12 - Devoirs et fonctions des officiers ou officières du syndicat**

Les officiers ou officières du syndicat doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité, soin et diligence au mieux des intérêts du syndicat.

### **Article 13 - Le Président ou la Présidente du syndicat**

Le Président ou la Présidente du syndicat est l'officier ou l'officière principal du syndicat. À ce titre, il ou elle :

- 13.1 Veille au respect et à l'application de la convention collective;
- 13.2 Est responsable du processus d'élaboration de projet de convention collective;
- 13.3 S'occupe des relations publiques du syndicat;
- 13.4 Est membre d'office de tous les comités formés par le Comité exécutif ou l'assemblée générale des membres;
- 13.5 Préside et dirige les réunions du Comité exécutif;
- 13.6 Signe tous les documents officiels du syndicat;
- 13.7 Planifie et coordonne la régie interne du syndicat.

### **Article 14 - Le Vice-président ou la Vice-présidente**

Le Vice-président ou la Vice-présidente assiste le Président ou la Présidente dans l'exercice de ses fonctions. Plus particulièrement, il ou elle :

- 14.1 Exécute tous les mandats qui peuvent lui être confiés par l'exécutif;
- 14.2 Remplace le Président ou la Présidente en cas d'absence temporaire de ce dernier.

### **Article 15- Le Conseiller ou la Conseillère**

Avec le Vice-président ou la Vice-présidente, le conseiller ou la Conseillère assiste le Président ou la Présidente dans l'exercice de ses fonctions. Plus particulièrement, il ou elle :

- 15.1 Exécute tous les mandats qui peuvent lui être confiés par l'exécutif;
- 15.2 Remplace le Vice-président ou la Vice-présidente en cas d'absence temporaire de ce dernier.

### **Article 16 - Le ou la Secrétaire**

Le ou la Secrétaire, sous l'autorité du Comité exécutif, exerce les fonctions suivantes :

- 16.1 Agit comme secrétaire aux assemblées générales des membres et à celles du Comité exécutif;
- 16.2 Rédige, signe et expédie les procès-verbaux et avis de convocation;
- 16.3 Assure la correspondance du syndicat et la gestion des archives du syndicat;
- 16.4 Supervise le travail des employés ou employées du syndicat, le cas échéant;

### **Article 17 - Le Trésorier ou la Trésorière**

Le Trésorier ou la Trésorière, sous l'autorité du Comité exécutif, exerce les fonctions suivantes :

- 17.1 Perçoit le droit d'entrée, fait signer et émet la carte de membre et établit la liste de ces derniers;
- 17.2 S'assure du prélèvement et de la remise des cotisations syndicales;
- 17.3 Vérifie et contrôle les dépenses en conformité avec les politiques établies;
- 17.4 Prépare les rapports financiers;
- 17.5 Élabore le budget pour des fins d'approbation par le Comité exécutif;
- 17.6 Remplace le ou la secrétaire en cas d'absence de ce dernier.

### **Article 18 - Élections des officiers ou officières**

- 18.1 Les officiers ou officières du syndicat sont élus pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois consécutivement aux mêmes fonctions;
- 18.2 Les officiers ou officières du syndicat demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement conformément aux présents statuts et règlements;
- 18.3 Nul ne peut être candidat à une fonction d'officier à moins d'être membre du syndicat;

- 18.4 L'assemblée générale d'élection des officiers ou officières du syndicat a lieu chaque année dans la période comprise entre le 15 avril et le 15 mai. Si l'assemblée ne peut être valablement constituée, elle doit se tenir à une date la plus rapprochée du 15 mai;
- 18.5 Lorsque plusieurs postes sont en élection, l'élection se fait dans l'ordre suivant : président(e); vice-président(e); trésorier, secrétaire, conseiller. Malgré ce qui précède, le Président ou la Présidente d'élection dans l'exercice de ses pouvoirs détermine lui-même ou elle-même son mode de fonctionnement;
- 18.6 L'assemblée générale des membres élit, à chaque année paire, le Président ou la Présidente et le Vice-président ou la Vice-présidente. Elle élit, à chaque année impaire, le Conseiller ou la Conseillère, le ou la Secrétaire et le Trésorier ou la Trésorière.
- 18.7 Chaque assemblée départementale est invitée à désigner un délégué pour le représenter à l'exécutif. Pour être élu, chaque délégué désigné doit recueillir en assemblée générale la majorité des voix exprimées dans un scrutin secret. S'il y a plus de deux candidats à un poste et que personne ne recueille cette majorité, celui ou celle qui reçoit le moins de voix est automatiquement éliminé par le président(e) d'élection. Un autre tour a lieu jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité absolue des voix exprimées. Le candidat ou la candidate défait à un poste peut se porter candidat ou candidate à un autre poste dans le cas où un candidat n'obtient pas un poste à l'exécutif. L'assemblée générale peut soit élire un autre membre du même département à l'exécutif ou un membre de tout autre département.
- 18.8 Les officiers ou officières élus entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juin ou à la date de leur élection si celle-ci a eu lieu après le 1<sup>er</sup> juin.

### **Article 19 - Vacances à un poste d'officier ou officière**

Lorsqu'il se produit une vacance (notamment mais non limitativement: démission, maladie prolongée, incapacité physique ou mentale...) au sein du Comité exécutif, ce dernier voit à combler le poste de la façon suivante, selon le cas : s'il reste moins d'une année à écouler au mandat, il désigne un membre pour combler le poste vacant; s'il reste une année ou plus à écouler au mandat, il convoque une assemblée générale des membres pour élire un remplaçant; dans tous les cas, il y procède dans les trente (30) jours qui suivent la vacance; le membre désigné ou élu complète alors le mandat pour la période inachevée.

## **CHAPITRE 5 - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **Article 20 - Modifications aux statuts et règlements**

- 20.1 Seule l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les statuts et règlements ou en adopter d'autres;

- 20.2 Les modifications aux statuts et règlements du syndicat ou un projet de nouveaux statuts et règlements peuvent être proposés par le Comité exécutif et les membres du syndicat. Dans ce dernier cas, un avis contenant le texte proposé doit être signé par un minimum de trois (3) membres du syndicat et expédié au Comité exécutif;
- 20.3 Toute modification ou projet nouveau de statuts et règlements doit être expédié par l'officier ou l'officière qui agit comme secrétaire du syndicat aux membres du syndicat en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée;
- 20.4 Une modification aux statuts et règlements ou un projet de nouveaux statuts et règlements ne peut être décidé que par une majorité absolue des membres du syndicat présents à une assemblée dûment convoquée.

## **CHAPITRE 6 - PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE**

### **Article 21 - Procédure d'assemblée**

- 21.1 Chaque assemblée générale des membres est présidée par un Président ou une Présidente d'assemblée que l'assemblée désigne, celui-ci ou celle-ci informe l'assemblée des règles de procédure qu'il ou elle entend suivre. En cas de contestation, le Code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin aura préséance;
- 21.2 Les votes en assemblée se prennent à main levée, sauf dans les cas suivants où le vote se déroule à scrutin secret :
- 21.2.1 Appel par un membre de sa suspension;
  - 21.2.2 Exclusion d'un membre;
  - 21.2.3 Grève;
  - 21.2.4 Acceptation ou rejet d'un projet de convention collective;
  - 21.2.5 Modification ou cotisation syndicale;
  - 21.2.6 Élection des officiers ou officières du syndicat; l'assemblée désigne alors un Président ou une Présidente d'élection en conformité avec l'article 18.5;
  - 21.2.7 Demande de trois (3) membres autres que l'appuyeur et le proposer à cet effet.
- 21.3 Tout membre a droit de vote en tout temps à toute assemblée du syndicat;

- 21.4 Tout membre a le droit d'exprimer sa dissidence lors de toute assemblée ou de tout vote sans encourir aucune sanction;
- 21.5 Les questions en assemblée sont décidées par le vote majoritaire des membres présents qui exercent leur droit de vote sauf dans les cas suivants où le vote d'une majorité absolue est requis :
- 21.5.1 Appel par un membre de sa suspension;
  - 21.5.2 Exclusion d'un membre;
  - 21.5.3 Élection des officiers du syndicat;
  - 21.5.4 Modification aux statuts et règlements ou projet de nouveaux statuts et règlements.

## ***CHAPITRE 7 - AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION***

### **Article 22 - Affiliation et désaffiliation**

- 22.1 Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens;
- 22.2 Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir l'appui de la majorité des membres du syndicat obtenue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, ou lors d'un référendum subséquent; tous les membres devront être informés du lieu et du moment de la tenue d'une telle assemblée générale.

## ***CHAPITRE 8 - DISSOLUTION***

### **Article 23 - Dissolution**

- 23.1 Une décision de dissolution pour être valide doit recevoir l'appui de la majorité des membres du syndicat obtenue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, ou lors d'un référendum subséquent; tous les membres devront être informés du lieu et du moment de la tenue d'une telle assemblée générale;
- 23.2 Dans ce cas, la liquidation du syndicat se fait par analogie conformément à la Loi sur les syndicats professionnels.